

ÉVALUATION FINALE - JOUR 1
EXEMPLES DE QUESTIONS
CORRIGÉ

RÉPONSE À LA QUESTION 1 : c), e) et h)

Seuls les changements énoncés aux articles 190 (1) et (2) *L.c.s.a.* donnent ouverture au droit de dissidence de l'article 190 *L.c.s.a.* Les éléments mentionnés aux lettres g), i) et j) ne donnent pas ouverture à ce droit.

Seul l'élément présenté à la lettre h) donne ouverture au droit à la dissidence car il s'agit de modifier les statuts pour augmenter le nombre d'actions privilégiées de catégorie « A » autorisé pour le porter de 1 000 à un nombre illimité, lettre c), art. 176 (1) a) et 190 (2) *L.c.s.a.*

Les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie « A » ont droit à un vote séparé sur ce changement (art. 176 (1) a) *L.c.s.a.*) et au droit de dissidence. Or, Brigitte Lepailleur est la seule actionnaire de la catégorie « A », lettre e)

RÉPONSE À LA QUESTION 2 : c)

Selon le capital-actions, le dividende de 20 000 \$ doit être versé dans l'ordre suivant : actions de catégorie « B », actions de catégorie « C » et actions de catégorie « A ».

Les actions de catégorie « B » (qui donnent droit à un dividende non cumulatif) ont droit pour l'année 2005, à un dividende de 800 \$ (8 % x 10 000 \$, qui est le montant versé au compte de capital-actions émis et payé sur ces actions).

Les actions de catégorie « C » (qui donnent droit à un dividende cumulatif) ont d'abord droit aux dividendes accumulés et impayés pour les années 2001, 2002, 2003 et 2004, soit 4 000 \$ (voir la trame factuelle).

De plus, les actions de catégorie « C » ont droit à un dividende de 1 000 \$ pour l'année courante (10 % x 10 000 \$, soit le montant versé au compte de capital-actions émis et payé sur ces actions).

Le solde du dividende, 14 200 \$, appartient aux actions résiduelles qui sont les actions de catégorie « A ».

RÉPONSE À LA QUESTION 3 : e)

Il s'agit d'une modification de statuts visée par les articles 123.101 et suivants *L.c.Q.*

À l'intérieur de la procédure prévue par ces articles, l'article 123.103 *L.c.Q.* accorde aux actions de catégorie « A » (qui sont les seules actions votantes de plein droit) le droit de ratifier le règlement qui hausse à 12 % le taux de dividende attaché aux actions de catégorie « C ».

La modification change les droits des actions de catégorie « C » et, de ce fait, déclenche la mise en œuvre de la clause de droit de veto prévue dans les statuts et attachée à ces actions. Les actions de catégorie « C » ont donc droit de voter séparément sur cette modification des statuts.

En ce qui concerne les actions de catégorie « B », la modification ne déclenche pas la mise en œuvre de la clause de droit de veto qui leur est accordé. Ces actions sont prioritaires quant au droit de recevoir un dividende et, en conséquence, elles ne sont pas défavorablement touchées par cette modification.

RÉPONSE À LA QUESTION 4 : c)

Importations Brado inc. est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Pour les fins de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles des sociétés et des personnes morales* (ci-après « *L.p.l.* », elle est une personne morale de droit privé qui n'est pas constituée au Québec. Selon l'article 2 (5) *L.p.l.*, une telle personne est assujettie à l'obligation d'immatriculation si elle exerce une activité au Québec. Selon l'art. 6 *L.p.l.*, le fait de posséder un établissement au Québec fait en sorte qu'une telle personne est présumée exercer une activité au Québec.

Importations Brado inc. doit, selon l'art. 9 *L.p.l.*, déposer une déclaration d'immatriculation dans les 60 jours de l'ouverture de son établissement de Gatineau, et non avant (au moment de sa constitution).

La réponse a) est non fondée, car, dans le cas d'Importations Brado inc., l'obligation d'immatriculation ne naît pas du fait de sa constitution.

La réponse b) est aussi non fondée, car elle ne fait pas état de la déclaration d'immatriculation.

La démission de Maxime comme administrateur et secrétaire est survenue le 12 février 2005 et, à ce moment, Importations Brado inc. n'était pas immatriculée en vertu de la *L.p.l.* Importations Brado inc. n'avait pas à produire une déclaration modificative en vertu de l'article 34 *L.p.l.* Pour cette raison, les réponses a) et b) sont non fondées.

Par contre, l'article 113 (1) *L.c.s.a.* oblige la société à faire parvenir au directeur, dans les 15 jours suivant un changement d'administration, un avis de changement. Pour cette raison, la réponse a) est non fondée.

L'ouverture d'un établissement à Gatineau ne constitue pas un transfert du siège social au Québec. De ce fait, cette ouverture n'est pas une circonstance visée à l'article 173 *L.c.s.a.* : il n'y a pas lieu de modifier les statuts et de déposer des clauses modificatives auprès du directeur en vertu de l'article 177 *L.c.s.a.* Pour cette raison, la réponse d) est non fondée.

RÉPONSE À LA QUESTION 5 : a)

a) Dans tous les cas, l'administré doit avoir eu l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de la décision et le cas échéant, de compléter son dossier. La loi impose à l'article 4 des balises précises que doit respecter l'Administration gouvernementale dans la mise en œuvre générale du processus décisionnel, dont 4 (2^o).

Lorsqu'il s'agit en plus d'une décision défavorable à l'administré : « Une autorité administrative ne peut prendre une décision défavorable à l'administré en matière d'indemnité ou de prestation, sans s'assurer au préalable que l'administré a eu l'information appropriée pour communiquer avec elle et que le dossier contient tous les renseignements utiles à la prise de décision ». Comme il s'agit de la suspension du paiement de l'indemnité de revenu (IRR) soit une décision défavorable à l'administré, l'article 6 s'applique.

b) Cependant dans tous les cas, les directives des agents chargés de prendre une décision doivent être conformes aux principes et obligations prévus au chapitre 1- Règles propres aux décisions qui relèvent de l'exercice d'une fonction administrative (articles 2 à 8 inclusivement *L.J.A.*). La Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) rend des décisions qui relèvent de l'exercice d'une fonction administrative, les directives doivent donc être conformes aux articles 2 à 8 inclusivement de la *L.J.A.*

c) L'Administration a des obligations particulières lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou d'une décision défavorable sur un permis (article 5 *L.J.A.*) ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

d) Voir c) ci-dessus. De plus, il faut un contexte d'urgence ou être dans une situation qui vise à éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes, à leurs biens ou à l'environnement ce qui n'est pas le cas.

e) La Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) rend des décisions qui relèvent de l'exercice d'une fonction administrative, les directives doivent donc être conformes aux articles 2 à 8 inclusivement de la *L.J.A.* L'article 10 *Loi sur la justice administrative* n'est pas applicable à la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST). Il s'agit de la décision de l'agent de la Commission et non pas de l'audition par la Commission des lésions professionnelles (CALP) qui elle rend des décisions qui relèvent de l'exercice d'une fonction juridictionnelle.

RÉPONSE À LA QUESTION 6 : a), d), g) et i)

Le recours visé est celui prévu à l'article 32 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.a.t.m.p.)*, le quel doit être fait conformément à l'article 253 de la Loi. Et, lorsque la sanction (ici la modification de l'horaire) se produit dans les six mois de la date où le travailleur a subi sa lésion professionnelle, la présomption de l'article 255 *L.a.t.m.p.* va s'appliquer selon laquelle la sanction ou la mesure a été appliquée en raison de la lésion professionnelle. Il faut démontrer qu'Éric Lemieux est un travailleur au sens de la Loi (a), qui a été victime d'une lésion professionnelle à titre d'accident du travail le 10 janvier 2005 (d), que son horaire a été modifié le 23 mai 2005 (g) et que ce dernier croit qu'il s'agit d'une mesure prise suite à sa réclamation pour accident du travail et que le recours a été déposé dans le délai légal (i).

Les réponses b), c), e), f) et h) ne sont pas pertinentes.

RÉPONSE À LA QUESTION 7 : c)

La violation d'une garantie procédurale en principe constitue un excès de compétence qui donne ouverture au contrôle judiciaire, même en présence d'une clause privative (429.59 *L.a.t.m.p.*) et sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'analyse pragmatique et fonctionnelle. Tout manquement à une telle règle est contrôlable selon la norme de la décision correcte ce qui dispose des réponses a, b, et e telles que formulées. En l'espèce, une procédure contradictoire était requise et il y a eut violation des garanties procédurales (le droit d'être entendu et l'exigence d'une preuve qui puisse justifier la décision).

Quant à la réponse d), la norme à appliquer est la bonne mais la motivation n'est pas adéquate. En effet, plus un organisme est spécialisé, plus la Cour supérieure va faire preuve de retenue face à la décision de l'organisme (C.L.P.) et la norme à retenir sera la norme la plus sévère « la décision manifestement déraisonnable ». De plus dans la trame, comme il s'agit d'une violation procédurale (excès de compétence) cela donne ouverture au contrôle judiciaire en utilisant la norme de la décision correcte (norme minimale) sans procéder à l'analyse pragmatique et fonctionnelle.

RÉPONSE À LA QUESTION 8 : b)

- a) La C.L.P. possède que les pouvoirs qui sont prévus dans la Loi. Elle peut seulement confirmer, modifier ou infirmer la décision de la CSST (réviseur) et s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu (article 377 (2) *L.a.t.m.p.*).
- b) L'octroi de dommages-intérêts ne fait pas partie des pouvoirs limitatifs octroyés par le législateur à la C.L.P. et énumérés à l'article 377 (2) *L.a.t.m.p.*
- c) Cependant malgré l'alinéa 1, la C.L.P. ne possède quant à la décision qu'elle doit prendre que le pouvoir de la confirmer, la modifier ou l'infirmer et s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu (article 377 (2) *L.a.t.m.p.*).
- d) Ce n'est pas une question d'absence d'une mauvaise foi mais plutôt une question de pouvoirs que possède la C.L.P. en rapport avec la décision qu'elle peut rendre (article 377 (2) *L.a.t.m.p.*).
- e) En l'espèce, il ne s'agit pas d'une ordonnance pour sauvegarder les droits des parties et même si cela avait été le cas, l'ordonnance ne peut être incompatible avec la présente loi et les règles de preuve, de procédure et de pratique.

RÉPONSE À LA QUESTION 9 : d)

En vertu de l'article 72, 3^e alinéa, compte tenu du fait que la convention collective intervenue entre l'Association des salariés de Acier Mobile Inc. et l'employeur n'a jamais été déposée auprès du ministre du travail et que plus de 60 jours se sont écoulés depuis la signature de cette convention, le syndicat des mécaniciens d'Amérique était en droit de déposer une nouvelle requête en accréditation auprès de la CRT pour représenter le même groupe d'employés. L'accréditation lui sera vraisemblablement accordée par la suite puisqu'il regroupe la majorité des salariés visés par la requête.

Les réponses a), b), c) et e) sont mauvaises pour les motifs suivants :

- a) l'article 72 du *Code du travail* ne prévoit aucun délai pour déposer la nouvelle requête en accréditation. Les seules conditions prévues à l'alinéa 3 de cet article sont que la demande doit être présentée après l'expiration des 60 jours suivant la signature de la convention mais avant que tel dépôt ait été fait.
- b) les dispositions de l'article 22e) prévoyant l'époque de la demande d'accréditation pour les conventions collectives dont la durée est de plus de 3 ans ne sont applicables qu'en autant que la convention collective ait été déposée auprès du ministre du travail conformément aux dispositions de l'article 72 du Code, ce qui n'est pas le cas ici.
- c) il s'agit d'une mauvaise réponse compte tenu des dispositions de l'article 72 du *Code du travail* tel qu'explicité ci-haut. Au surplus, si la convention collective avait été déposée auprès du ministre du travail conformément aux dispositions du Code, l'époque de la demande d'accréditation aurait été du 180^{ième} au 150^{ième} jour précédant le 6^{ième} anniversaire de la signature ou du renouvellement de la convention conformément aux dispositions de l'article 22e) et non dans les 30 jours précédant la date d'expiration de cette convention.
- e) en cas d'ingérence par l'employeur, une plainte peut être déposée pour non respect de l'article 12 du *Code du travail* qui interdit à un employeur de chercher d'une manière quelconque à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de salariés ou à y participer. Une plainte peut donc être portée auprès de la *Commission des Relations du Travail* pour défaut d'avoir respecté cet article et une enquête peut être entreprise à cet égard en vertu des articles 29 et suivants du *Code du travail*.

RÉPONSE À LA QUESTION 10 : d)

Compte tenu que la sous-traitance à *Caronuevo Inc.* a été accordée dans le but de porter atteinte au maintien de l'intégrité du syndicat, ce dernier était en droit de déposer une requête auprès de la *Commission de relations de travail* en vertu des dispositions de l'article 46, paragraphe 4, 4^{ième} alinéa demandant d'écarter l'application du 3^{ième} alinéa de l'article 45 afin de déclarer que *Caronuevo Inc.* est lié par l'accréditation du 2 novembre 2005.

Les réponses a), b), c) et e) sont mauvaises aux motifs suivants :

- a) les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 45 sont inapplicables en l'instance. En effet, compte tenu que *Caronuevo Inc.* dispose déjà de la main-d'oeuvre, de l'équipement et de l'expertise pour exécuter les travaux requis selon l'entente intervenue avec l'employeur et qu'il s'agit d'une concession partielle d'entreprise, les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 45 auraient trouvé application. Le syndicat n'aurait donc pu exiger que le sous-traitant soit lié par l'accréditation puisque l'alinéa 3 est une exception à la règle de transmission de l'accréditation.
- b) quoique la concession n'a pas pour effet de transférer à *Caronuevo Inc.* la plupart des éléments caractéristiques de la partie de l'entreprise visée, la demande du syndicat demeure fondée compte tenu des dispositions de l'article 46, par. 4, alinéa 4 comme expliqué au paragraphe d).
- c) comme il s'agit d'une concession partielle d'entreprise, ce sont les dispositions des articles 45 et 46 qui s'appliquent en l'instance.
- e) le fait que les salariés visés par la fermeture de l'atelier de carrosserie aient reçu l'indemnité prévue à la convention collective n'empêche en rien le syndicat de déposer une requête à la *Commission des Relations du Travail* afin de déclarer que *Caronuevo Inc.* est lié par l'accréditation du 2 novembre 2005.

RÉPONSE À LA QUESTION 11 : e)

La bonne réponse est le paragraphe e). En effet, la *Loi sur les normes du travail* est inapplicable en l'instance compte tenu des dispositions de l'article 59.1 qui prévoient que la section concernant les jours fériés, chômés et payés « ne s'appliquent pas à un salarié qui, en vertu d'une convention collective ... bénéficie d'un nombre de jours chômés et payés en sus de la Fête Nationale, au moins égale au nombre de jours auxquels ont droit ceux à qui la présente loi s'applique... ». Ici, la convention prévoit un total de 10 jours pour fériés, ce qui est supérieur au nombre de jours fériés prévue à la loi incluant la *Loi sur la Fête Nationale*.

Les réponses a), b), c) et d) sont mauvaises aux motifs suivants :

- a) l'avis de négociation ne peut être transmis à l'employeur, en vertu des dispositions de l'article 52 du *Code du travail* que dans les 90 jours précédant l'expiration de la convention. La convention collective lie les parties tout au long de sa durée et ne peut être modifiée que par entente, laquelle modification ne prend elle-même effet qu'à compter de son dépôt auprès du ministre du travail en vertu des dispositions de l'article 72 du *Code du travail*.
- b) bien que l'arbitre de grief ait compétence pour appliquer une disposition d'ordre public, l'article 59.1 de la *Loi sur les normes du travail* prévoit précisément l'inapplicabilité de la section 3 concernant les jours fériés, chômés et payés lorsque la convention collective prévoit un nombre de jours fériés supérieurs à ce qui est appliqué par la loi, ce qui est le cas ici. L'arbitre qui commet une erreur dans l'interprétation des dispositions de cet article s'expose à une demande de révision judiciaire devant la Cour supérieure du Québec (art. 846 du *Code de procédure*).
- c) advenant que la Commission des normes du travail soit saisie d'une plainte à ce sujet, elle n'aurait d'autre choix que de la rejeter compte tenu des dispositions de l'article 59.1 de la Loi.
- d) les dispositions concernant l'arbitrage de différends prévus aux articles 74 et ss du *Code du travail* sont inapplicables en l'instance puisqu'il ne s'agit pas d'un différend « au sens de l'article 1e) du *Code du travail*, soit « une mésentente relative à la négociation ou au renouvellement d'une convention collective ou à sa révision par les parties en vertu d'une clause le permettant expressément. » Il s'agit plutôt d'une pure question de condition de travail négociée et convenue entre les parties et qui les lie pour toute la durée de la convention collective.

RÉPONSE À LA QUESTION 12 : a) et b)

Les réponses a) et b) sont bonnes. Le syndicat dispose en effet de deux (2) recours, soit :

- a) déposer une plainte devant la Commission des relations du travail pour violation des dispositions de l'article 47 du *Code du travail* qui prévoit expressément l'obligation pour l'employeur de retenir sur le salaire de tout salarié membre de l'association accréditée, le montant spécifié par cette association à titre de cotisation. L'employeur qui fait défaut de se conformer aux dispositions de l'article 47 est passible d'une amende en vertu des dispositions de l'article 144 du Code.
- b) le syndicat peut également loger un grief de la manière prévue dans la convention collective si elle y pourvoit et ce, en vertu des dispositions de l'article 100 du *Code du travail*; si la convention ne prévoit aucune procédure particulière, le grief est déféré à un arbitre choisi par l'Association accréditée et l'employeur ou, à défaut d'accord, nommé par Ministre. Un grief est défini à l'article 1f) comme « toute mésentente relative à l'interprétation ou l'application d'une convention collective ». Compte tenu que la convention prévoit spécifiquement l'obligation de prélever les retenues syndicales, le syndicat est en droit d'exiger, par voie de grief, l'application de cette convention.

Les réponses c) et d) sont mauvaises pour les motifs suivants :

- c) Les tribunaux de droit commun n'ont pas juridiction en l'instance. Seule la Commission des relations du travail et l'arbitre de grief ont juridiction concernant cette réclamation.
- d) Le Tribunal du travail n'est plus un tribunal reconnu par le *Code du travail* ni parla Loi.

RÉPONSE À LA QUESTION 13 : e)

La réponse a) est fautive; lors de la comparution, un plaidoyer ne peut s'enregistrer que pour des infractions de juridiction de la Cour des poursuites sommaires, art. 798 *C.cr.* et de juridiction absolue de la Cour provinciale, art. 553 *C.cr.*, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, concernant ces deux juridictions, il n'y a pas d'enquête préliminaire. Ici, seul le juge de la Cour supérieure a compétence pour enregistrer un plaidoyer, art. 469 *C.cr.*

La réponse b) est fautive puisque la dénonciation comporte un chef de complot pour meurtre, le juge de la Cour du Québec n'aura pas le pouvoir d'agir et devra ordonner aux prévenus de demeurer détenus et comparaître devant un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle (compétence exclusive de la Cour supérieure), art. 469 et 522 (1) et (6) *C.cr.*

La réponse c) est fautive; contrairement au régime qui prévaut lors de la demande de remise en liberté pour une accusation non prévue à l'art. 469 *C.cr.*, la poursuite n'a pas à formuler d'objection à la remise en liberté pour que les trois prévenus soient détenus. Ces derniers pourront demander d'être amenés pour présenter une demande de remise en liberté devant un juge de la Cour supérieure, art. 522 (2) *C.cr.*

La réponse d) est fautive; considérant le complot de meurtre qui est de juridiction exclusive de la Cour supérieure, seul le juge de la Cour supérieure, et non un juge de la Cour du Québec, pourra demander aux prévenus s'ils désirent une enquête préliminaire.

La réponse e) est la bonne réponse. Le juge de la Cour du Québec siégeant à la comparution n'a aucun pouvoir quant à la dénonciation portée contre les prévenus, si ce n'est que d'ordonner sa détention, art. 515 (11) *C.cr.* les prévenus pourront demander d'être amenés pour présenter une demande de remise en liberté devant un juge de la Cour supérieure qui devra ordonner sa détention à moins qu'il ne fasse valoir par prépondérance de preuve que sa détention n'est pas justifiée, art. 522 (2) *C.cr.*

RÉPONSE À LA QUESTION 14 : d)

La réponse a) est fautive. Comme en l'espèce, une désignation de procureur a été déposée conformément aux prescriptions de l'art. 650.01 *C.cr.*, alors la présence du prévenu n'est pas obligatoire pendant toute la durée des procédures lorsque la dénonciation lui reproche des actes criminels sauf à la présentation de la preuve testimoniale.

La réponse b) est fautive. À l'enquête préliminaire, le juge de paix a un pouvoir discrétionnaire d'autoriser M^e Chassé à représenter Marc Pigeon lors de la présentation de la preuve testimoniale malgré le non consentement de la poursuite, art. 537 (1) j.1 *C.cr.*

La réponse c) est fautive. En cas de dépôt d'un document de désignation, l'accusé peut comparaître par l'intermédiaire de son avocat dans toute partie d'une procédure, à l'exception de celle touchant à la preuve testimoniale, et la comparution de l'avocat vaut comparution par l'accusé, sauf décision contraire du tribunal, art. 650.01 (3) a) et b) *C.cr.*

La réponse d) est la bonne réponse. Lors de l'enquête préliminaire, le tribunal pourra, en vertu de l'art. 537 (1) j.1 *C.cr.*, aux conditions qu'il juge à propos, permettre au prévenu, qui en fait la demande, d'être absent pendant tout ou en partie de l'enquête.

RÉPONSE À LA QUESTION 15 : a)

La réponse a) est la bonne réponse. Les pouvoirs dévolus au juge siégeant à l'enquête préliminaire, notamment le pouvoir de renvoyer un prévenu pour qu'il subisse son procès à l'égard d'un acte criminel autre que celui dont il est accusé, l'art 548 (1) a) *C.cr.* exige que cet autre acte criminel révélé par la preuve découle de la même affaire.

La réponse b) est fautive. Le juge de paix à l'enquête préliminaire a le pouvoir d'ordonner qu'un prévenu subisse un procès sur un chef d'accusation qui n'est pas reproché à la dénonciation déposée devant lui, art. 548 (1) a) *C.cr.*

La réponse c) est fautive. À l'enquête préliminaire, le juge de paix doit déterminer si la preuve juridiquement admissible peut convaincre un jury convenablement instruit en droit de la culpabilité du prévenu. La poursuite ne doit établir qu'une preuve *prima facie*.

La réponse d) est fautive. À l'enquête préliminaire, le juge de paix n'a pas la compétence de décider qu'il y a eu violation de la *Charte* ni d'accorder de réparation en vertu de l'article 24 (2) de la *Charte* [*Mills c. La Reine 1986 1 R.C.S. 863*].

RÉPONSE À LA QUESTION 16 : a)

La réponse a) est la bonne réponse. Afin de se prévaloir de cette exception au oui-dire, la poursuite doit d'abord établir *prima facie* que l'auteur de l'acte manifeste est un membre du complot et que la déclaration a été faite dans la poursuite du but commun [*R. c. Carter 1 R.C.S. 938*].

La réponse b) est fausse, car Jean-Yves Dugas n'est pas une personne en autorité; il n'y a donc pas de voir-dire.

La réponse c) est fausse; c'est une exception au oui-dire. L'utilisation contre un accusé des déclarations de ses conspirateurs s'explique par la théorie du mandat, chaque conspirateur étant réputé faire de ses coconspirateurs ses mandataires, de telle sorte que les déclarations de ces derniers peuvent être considérées comme les siennes [*R. c. Gagnon (1956) R.C.S. 635*].

La réponse d) est fausse, car la règle dite des actes manifestes est autorisée par la jurisprudence.

La réponse e) est fausse; la déclaration faite dans la poursuite du but commun peut-être verbale et admissible contre Marc et les deux autres accusés (actes manifestes).

RÉPONSE À LA QUESTION 17 : a)

La réponse a) est la bonne réponse. Une peine d'emprisonnement ne peut être purgée consécutivement à une peine qui n'a pas encore été prononcée au moment de l'imposition de cette peine, et ce, même si l'accusé a déjà été reconnu coupable de cette autre infraction et attend de recevoir sa peine, art. 718.3 (4) a) *C.cr.* [*R. c. Paul (1982) 1 R.C.S. 621*].

La réponse b) est fausse; une peine minimum de 4 ans est prévue en vertu de l'article 239 (1) a) a.1) *C.cr.*

La réponse c) est fausse; contrairement à l'art. 736 *C.cr.* qui énonce que le tribunal doit d'abord être convaincu que le délinquant a la capacité de payer concernant une amende, l'art. 737 (5) *C.cr.* parle d'un préjudice injustifié quant à la suramende compensatoire.

La réponse d) est fausse, car l'art. 109 *C.cr.* prévoit qu'une personne reconnue coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement de 10 ans ou plus qui implique de la violence sur une personne, se verra obligatoirement imposer une interdiction de posséder certaines catégories d'armes pour des périodes allant de 10 ans jusqu'à la perpétuité.

La réponse e) est fausse; le juge doit rendre cette ordonnance, art. 487.051 *C.cr.* car la tentative de meurtre est une infraction primaire, art. 487.04 *C.cr.* et qu'il a conclu que l'intérêt public le justifiait.

EXPLICATIONS SUR LA PONDÉRATION

La présente évaluation finale (jour 1) contient 4 dossiers et un total de 17 questions qui valent 2 points chacune. Vous remarquerez que dans le cahier d'évaluation, les points sont annoncés par dossier. Il en sera de même lors des évaluations que vous rédigerez.

Le nombre de points alloués par question ne peut être scindé. Soulignons que lorsque la directive énoncée dans la question indique de noircir les cases, l'étudiant doit effectivement noircir toutes les cases qui correspondent à la bonne réponse pour obtenir les 2 points. À titre d'exemple, pour obtenir les 2 points associés à la question 1, l'étudiant doit avoir noirci les cases c), e) et h).